JOURNAL OFFICIEL

DE IA

3LIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DN AN SIX MOIS POUR LES ABONNEMEN	pour les annonces).			
SOMMAIRE	18 novembre 1959.	N° 10-172 F.MA.I. — Arrêté portant modification de l'arrête n°204 A G-A.P.A. du 41 juillet 1955, fixant le tarif des redevances de passage des hacs		
ARTIE OFFICIELLE	23 novembre	Nº 10-177 p. MA. I. — Arrêtê portant crea- tion d'un Centre secondaire d'Etat-Givil à N'Diago, subdivision de Rosso (Trarza). 407		
Actes de la Communauté	23 novembre	Nº 10-679 P.MA.I. — Décision nommant le Chef du Service de l'Administration générale		
Décision portant nomination du Prési- dent du Comité de la Justice et de l'Enseignement supérieur	23 novembre	Nº 10-680 p.ma.i. — Décision nommant le Chef de la fraction Abel Magne tribu des Zbeiratt, subdivision de Kiffa), 407		
Décision portant nomination du Presi- dent du Comité charge de l'examen des problèmes de nationalité et de ciloyen- neté	Ministère des Finc 21 novembre 1959.	nces: Nº 1743 M.F.s. — Décision accordant une prime de première installation de cinquante mille françs (50,000 frs) à MM. Bà Hamath et Ahmed Ould Amar, commis d'Administration generale, auditeurs à l'Ecole mationale du Tresor. 407		
Arrête portant délégation de la signature du Secrétaire général de la Commu- naute:	Ministère des Trave et Télécommunic	aux publics, des Transports, des Postes cations :		
Actes∕du Gouvernement publique islamique de Mauritanie	² 0 novembre 1959.	Nº 264 M.T.PTOPO. — Arrêté portant intégration dans le Corps des Aides-Géomètres et Dessinateurs-Calqueurs du Service topographique		
Décret nº 59-138 portant réglementation du régime de l'interdiction de séjour. 404 Décret nº 10-173 pm-ai portant modification de l'arrêté général nº 563 intA.F.A1 du 26 janvier 1953	Ministère de l'Eco. 9 novembre 1959.	nomie rurale: Nº 256 MERD P. — Arrêté désignant les Délégués élus du Personnel à là Com- mission administrative paritaire du cadre de l'Elevage, des Péches et des Industries animales.		
Decret nº 59-142 portant approba- tion du programme d'emploi des fonds provenant de la taxe de cercle de la Baie-du-Levrier et du Guidimaka 406	26 novembre	Nº 1759 MER. FOR. — Décision arrêtant la liste des candidats admis à prendre part au concours d'accession au cadre des Cardes-Forestiers		

Art. 7. — L'amnisție ne préjudicie pas aux droits des iers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier jénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le Tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par la citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite ou d'instance avancés par l'Etat, La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie les droits des parties civiles étant expressément réservés.

Art. 8. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art: 9. — Tout délinquant ayant bénéficié de l'amnisties du fait des condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales pourra dès la promulgation de la présente loi, réclamer son inscription sur les listes de la circonscription où il est habilité à exercer ses droits civiques.

Art. 10. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêtés déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif où tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés de l'Etat ou des communes les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Art. 11. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 27 novembre 1959.

Le Premier Ministre,
Mortar Ould DADDAH.

Le Ministre de la Justice et de la Législation, Cheikhna Ould Mohamed Laghdar.

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

JOURNAL OFFICIEL

de la

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE c. c. p. 3121 SAINT-LOUIS

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois
France et Etats de la Communauté	900 fr.	500 fr.
Par avion France	2.700 fr.	1.400 fr.
— Etats ex-A.O.F	1.700 fr.	900 fr.
Etats ex-A.E.F	2.400 fr.	1.300 fr.
- Autres Etats	2.700 fr.	1.400 fr.
Ordinaire Etranger	1.000 fr.	600 fr.
Prix du numéro	• • • • • • • • • •	20 fr.
Prix du numéro des années antérieure	s	25 fr.
Par la Poste majoration de		45 fr.

ST-Louis. Imprimerie officielle de la République du Sénégal Dépôt légal n° 1351



de la Justice et de la Législation :	4,
re 1959. N° 265 M J.L. — Arrêté accordant le béné- fice de la libération conditionnelle au nommé Brahim Salem Ould Ely Salem Ould Fadel	409
du Commerce, de l'Industrie et des Mines:	
re 1959. Nº 1747 mC.I.m Fécision agréant un représentant du Buleau minier en Mauritanie	409
re Nº 1764 MC.1.M. — Décision nommant le Chef du bureau du Commerce et du Contrôle des Prix	409
de l'Enseignement, de la Jeunesse Information :	
1959 No 1634 m.e.j.t — Décision accordant un congé de 36 jours ouvrables à M. Aledji Adatua Sylla, employé journalier	409

JOURI.

Partie officielle

DE LA COMMUNAUTE

PRÉSIDENCE DE LA COMMUNAUTÉ

portant nomination du Président du Comité de la Justice et de l'Enseignement supérieur.

IDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Constitution et notamment son titre XII;

donnance nº 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi sur le Conseil exécutif de la Communauté;

lécision du 9 février 1959 portant création de comités is, et notamment son article 3;

oposition du Ministre chargé pour la Communauté du de la Justice et du Ministre chargé pour la Commul'Enseignement supérieur,

NOMME:

ger Latournerie, président du Comité de la Justice Inseignement supérieur.

tà Paris, le 19 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

pertant nomination du Président du Comité chargé ramen des problèmes de nationalité et de citoyen-

HDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Constitution et notamment son titre XII;

'donnance nº 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi e sur le Conseil exécutif de la Communauté;

NOMME:

M. Henri Battifol, président du Comité des experts chargé de l'examen des problèmes de nationalité et de

Fait à Paris, le 23 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Arrêté portant délégation de la signature du Secrétaire général de la Communauté.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9;

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du Secrétaire général de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au Secrétaire général de la Communauté

Vu la décision du 5 mars 1959 portant autorisation de délégation de signature;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 portant nominations auprès du secrétariat général de la Commuanuté,

Article unique. — M. Charles Bonfils, conseiller technique au secrétariat général de la Communauté, reçoit délégation de la signature du Secrétaire général de la Communauté, pendant son absence, pour toutes décisions entrant dans sa compétence.

Fait à Paris, le 21 octobre 1959.

Raymond Janor.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE islamique de mauritanie

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES Premier Ministre:

Nº 59-138. — Décret portant reglementation du régime de l'interdiction de séjour.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie;

Vu le Code pénal, notamment en ses articles 45 et 50;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, notamment son article 19;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935, réformant le régime de l'interdiction de séjour;

Vu le décret du 29 décembre 1941 reformant le régime de l'inter-diction de séjour en A.O.F. validé par la loi du 30 octobre 1946;

até général nº 1942-ns du ter juin 1942, modifié par néral nº 2008 ap du 6 avril 1950;

sté général nº 3101 mas du 3t mars 1959, portant dévoluributions aux Etats de l'Ouest africain, membres de la ité, de certaines compétences en matière de police et

roposition du Ministre de la Justice;

il des Ministres entendu,

DÉCRÈTE:

premier. — L'ensemble des territoires de la e Islamique de Mauritanie est interdit à tout int nou Mauritanien contre lequel aura été la peine de l'interdiction de séjour par une de la République Islamique de Mauritanie ou Etat de la Communauté.

Défense de paraître est faite à tous individus i de la Mauritanie, frappés de la peine d'interdicjour, dans les localités ci-après :

es de Rosso. Atar. Kaë ii, Boghé; villes de Nouak-Etienne, Aioun-El-Atrouss et Néma, subdivision graud.

- Tout individu condamné par une juridiction ublique Islamique de Mauritanie à une peine on de séjour recevra éventuellement avant sa notification des lieux qui lui seront de plus nt interdits. La liste en sera établie, en considécirconstances du crime ou délit qui a entrainé on de séjour, par arrêté du Premier Ministre
- Lorsque, pour des raisons impérieuses ou m condamné sollicite l'autorisation de séjourner aent en un lieu qui lui est interdit, cette autorilui être accordee par le Commandant du cercle é est ressortissant Mauritanien. S'il ne l'est pas un ne peut lui être accordée que par le Premier

er Ministre est seul compétent pour un séjour quinze jours.

te des intéressés n'est recevable que si ceux-ci nformés strictement à la réglementation sur n de séjour en Mauritanie, et si leur conduite jeu à aucune remarque défavorable.

L'interdiction de séjour pourra en outre, être ur proposition du Commandant du cercle de résitéressé, par acrêté du Premier Ministre, aprés stère public près la juridiction qui a prononcé

Tout individu frappé d'interdiction de séjour int sa libération, un carnet anthropométrique

comprendra les indications ci-après :

vil du condamné;

alement et les particularités physiques appa-

pie de l'arrêté de l'interdiction de séjour, et anotification à l'intéressé;

- 4º Des cases réservé sa la phot graphic et aux empreintes digitales du condamné;
 - 5º Des cases reservées aux visas des autorités;
- 6º Le rappel des principales obligations auxquelles est astreint le comdamné.

Ce carnet sera établi par les soins du service de la Police territoriale sur le modèle actuellement en vigueur. Il en sera conservé copie, afin d'en pouvoir délivrer, le cas échéant, un duplicata.

- art. 7. Trois mois au moins, avant la libération du condamué frappé d'interdiction de séjour (et, pour le cas de condamnations inferieures ou égales à trois mois, dans le plus bref delai possible), le direct-un ou régisseur de l'établissement penitentiaire où est detenu le condamné, adresse le dossier de l'intéressé au Chef du service de la police territoriale. Ce dossier comprend :
 - 1º Un extrait du registre d'écrou concernant le condamné;
- 2º Un extrait de la minute du ingement ayant prononcé l'interdiction de séjour;
- 3º Une fiche contenant tous les renseigments d'identification et d'état-civil nécéssaires à l'établissement du carnet (fiche dactyloscopique complète)
- Art. 8. Le Chef du service de la Police transmet le dossier précité au Premier Ministre (Direction des Affaires intérieures), qui fixe par arrêté, les lieux interdits au condamné. Publication d'un extrait de l'arrêté d'interdiction de séjour sera faité au journal officiel de la République Islamique de Mauritauie.
- Art. 9. A sa libération, procès-verbal est dressé de la notification au condamné des heux qui lui sont interdits à titre général et special;

Le carnet anthropometrique lui estalors remis, après rappel des formalités de police auxquelles il est astreint aux termes de l'artile 10 suivant.

Art. 10. — Le carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique, et soumis par lui, aux fins de visa, au commissaire de Police de tout lieu où il établit sa résideuse, ou, à défaut de Commissaire de Police, au Commandant de la brigade de Gendarmerie, ou encore au Commandant du cercle ou au Chef de la subdivision de sa

Ce visa n'est valable que pour une durée de deux mois. L'interessé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines prévues par l'article 40 du Code penal.

- Art. 11. Un contrôle des visas délivrés est tenu par les autorités compétentes.
- Art. 12. Le condamné autorisé à séjourner dans les localités qui lui étaient interdites, est tenu de se soumettre aux formalités de police prescrites à l'article 10.
- Art. 13. Si le comdamné pend son carnet, il doit en faire la déclaration verbale dans les 48 heures aux autorités habilitées à y optoser leur visa. Il lui est alors délivré recépisé de cette déclaration et u dupl cata du carnet anthr métrique est demandé au service de la police territor

Art. 14. — En cas de nouvelle condamnation de la même ine, il est établi un feuillet additionnel portant mention de condamnation et de la nouvelle date d'expiration de la ine dans les mans les ine, dans les mêmes conditions que le carnet lui-même.

D'autre part, mention est faite sur le carnet de toute noule condamnation n'entrainant pas interdiction de séjour.

art. 15. - Tout ressortissant mauritanien frappé d'une ne d'interdiction de séjour par une juridiction d'un autre it de la Communauté est, s'il pénètre sur le territoire de lépublique Islamique de Mauritanie, astreint à se préter au Commissariat de police, à la brigade de Gendarmerie au Chef de circonscription administrative le plus proche, e i égime de l'interdiction de chianne prime pur sur le terre e i égime de l'interdiction de séjour en vigueur sur le terire de la République Islamique lui sera appliqué.

rt. 16. - Les dispositions du présent décret entrent nédiatement en vigueur. Elle sont applicables aux indisse condamnés anterieurement à l'interdiction de séjour, ortent abrogation de toutes dispositions contraires.

t. 17 — Le présent décret sera enregistré, publié au nal officiel de la République Islamique de Mauritanie, et muniqué partout où besoin sera.

puakchott, le 10 novembre 1959.

Le Premier Ministre. MOKTAR OULD DADDAH.

L'e Ministre de la Justice et de la Législation, eikhna Ould Mohamed Laghdar.

1173-PM-AI - DÉCRET portant modification de l'arrêté general nº 563 INT-APA-I du 26 janvier 1953.

PREMIER MINISTRE.

a C astitution du 22 mars 1959 de la République Islamique 'anne;

le nécret a 59-606 du 1er avril 1959 portant réglement orgarelatif aux attributions des Ministres;

le décret nº 10-053 du 26 juin 1959 fixant la composition du

l'arrêté général n° 2667 A.P. du 27 novembre 1929 portant au ation des communes mixtes en A.O.F. et les textes qui

l'arrète géneral nº 563 int-apa-i du 26 janvier 1953 portant 🗝 des communes mixtes de Rosso, Atar et Kaëdi ;

la proposition de l'Administrateur-Liaire de Rosso et du 13 ndani de c rele du Traza,

Décrète:

GO INT/APA-I. icle premier. - L'arrêté janvier 1953 portant creatio all - " ixtes de ', Atar et Kaëdi, est modifié anna qu'il suit :

lhapitre 1er, article 2,

Au lieu de :

« C. — Le point d'intersection d'une ligne Nord-Sud à 600 mètres Ouest du point B avec la rive Nord du ot de Kam».

« C. — Le point d'intersection d'une ligne Nord-Sud située à 600 mètres Est du point B avec la rive nord du marigot de Kam ».

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 19 novembre 1959.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par décret nº 59-142 du 26 novembre 1959:

Article premier. - Le programme d'emploi des fonds provenant de la taxe de cercle, de la Baie-du-Lévrier est approuvé.

Art. 2. - Le programme d'emploi des fonds provenant de la taxe de cercle, délibére par le Conseil des Notables du Guidimaka, pour l'année 1959, est approuvé.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et le Directeur des Affaires intérieures, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N° 10.172 P.M·A.I. — ARRÉTÉ portant modification de l'arrété n° 204 A.G.-A.P.A. du 11 juillet 1955 fixant le tarif des redevances de passage des bacs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie;

Vu le décret nº 10053 du 26 juin 1959 fixant la composition du G uvernement;

Vu le décret n. 59-006 du 1° avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres; Vu l'arrêté général nº 4254 ser du 6 juin 1955 rendant exécutoire la délibération nº 447 du 10 mai 1955 du Grand Conseil de l'A.O.F.; Vu l'arrête n° 204 Ag-APA du 11 juillet 1955 portant le tarif des redevances de passage des bacs;

Vu l'arièté nº 143 m.T.P.T. du 13 juillet 1959 portant réglement d'utilisation des bacs,

ARRÊTE:

Article premier. - L'article 3 de l'arrêté n° 204 A.G.-A.P.A. du 11 juillet 1955 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Le montant de la redevance est fixé à..... pour les passagers.

Lire:

Le montant de la redevance est fixé à...... pour les passagers.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 18 novembre 1959.

MORHTAR OULD DADAH.

10177 PM./AI. — ARRÉTE portant création d'un Centre econdaire d'Elat-Civil à N'Diago, subdivision de Rosso Trarza).

PREMIER MINISTRE,

u la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique fauritanie;

ı l'arrêté général nº 4602 A.P. du 16 août 1950, modifié par été général nº 8948 INT.-A.P. du 1º décembre 1953, relatif à l'état personnes régies par les contumes locales;

i l'arrêté nº 1975 APAM. du 14 décembre 1950, fixant le montant a prime servant de rétribution aux personnes chargées de t-Civil dans les Centres secondaires;

r la proposition du Commandant de cercle du Trarza et du Chef ibdivision de Rosso,

ARRÊTE:

ticle premier. -- Il est créé un Centre secondaire d'Etata N'Diago, sub division de Rosso.

t. 2. - Le ressort du Centre comprend les collectivités ataires et nomades suivantes :

lages de N'Diago, M'Boyo, Thiong, Diawas, Diamer, ions Ahel Agde Biaye et Ahel Agde Boubak, Ahel N'Gou-Ahel Moctar-Haratine Idawadj et Oulad Bousba.

. 3. — M. Seck Hamet Tidiane, instituteur adjoint belon, directeur de l'école de N'Diago, est chargé du onnement de ce Centre secondaire d'Etat-Civil et vra la prime de rédaction prévue par l'arrêté 5 APAM. du 14 décembre 1950.

4. — Le Commandant de cercle du Trarza est chargé técution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié urnal officiel de la République Islamique de Mauritanie muniqué partout où besoin sera.

akchott, le 23 novembre 1959.

MOCTAR OULD DADDAH.

r décision nº 10679 PM.-AI. du 23 novembre 1959:

de premier. — M. Dupont Daviel, administrateur lon de la France d'Outre-Mer, est nommé chef du service listration générale (Direction des Affaires inté-

r décision nº 10680 pm.-Al. du 23 novembre 1959:

e premier. — M. El Hassen Ould Mohamed Mahmoud amé chef de la fraction des Ahel Manne, en remplade son père M. Mohamed Mahmoud Ould El Hassen,

. - Le Commandant de cercle de l'Assaba est chargé cution de la présente décision.

re des Finances:

ir décision nº 1743 M.F.s. du 21 novembre 1959:

premier. — Une prime de première installation de e mille francs est accordée à MM. Bâ Hamath et Juld Amar, commis d'Administration générale, s à l'Ecole nationale du Trésor.

- La dépense est imputable au budget de la Répuamique de Mauritanie, chapitre 47, article 4.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications:

N° 264 M.T.P. TOPO. — Arrêté portant intégration dans le corps des Aides-Géométres et Dessinateurs-Calqueurs du Service topographique.

LE MIMISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1° avril 1959 portant réglement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 5006 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre du Service Topographique de la Mauri tanie,

Vu l'arrèté nº 10 du 8 janvier 1959 réglant la situation des non fonctionnaires pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 1959 ;

Vu l'arrêté 260 du 13 novembre 1959 donnant la liste par ordre de mérite des candidats admis à la suite des épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté nº 233 m.r.r. Topo du 9 octobre 1959 pour l'accès au corps des Aides-Géomètres et Dessinateurs-Calqueurs du Service Topographique ;

ARRÊTE:

Article premier. — Les agents auxiliaires et décisionnaires, énumérés au tableau n° 1 joint, sont intégrés dans le cadre du Service Topographique de la Mauritanie en application des dispositions de l'article 44 § A-4 et § B-3 de l'arrêté 5006 du 21 mars 1959 fixant le statut de ce cadre, au grade de dessinateur-calqueur adjoint ou aide-géomètre adjoint 1er échelon.

Art. 2. — Compte tenu de leur ancienneté validée aux 2/3 comme auxiliaires ou décisionnaires, les intéressés sont reclassés dans le corps des Aides-Géomètres ou Dessinateurs-Calqueurs conformément au tableau n° 2 joint.

Art. 3. — Les intéressés devront obligatoirement valider, dans un délai d'un an, à compter du jour de la signature du présent arrêté, les services précaires qu'ils ont effectués dans l'Administration.

Art. 4. — Les agents auxiliaires et décisionnaires qui percevraient un salaire supérieur à celui résultant de leur intégration et de leur reclassement dans le cadre du Service Topographique de Mauritanie, bénéficieront d'une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ou une augmentation de traitement ils perçoivent une rémunération égale ou supérieure.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 20 novembre 1959.

Le Ministre des Travaux publics, Transports et des Postes et Télécommunications, par intérim, Cheikhna O Mohamed Lagdaf,

TABLEAU Nº 1

Noms et prénoms	Grades	Classement dans le corps territorial des Aldos-Géomètres et Dessinateurs-Calquours	Pate
e Babacar med O- Abeïdi Alioune Mamadou Lamine Amadou	dessinateur éch. VIII éch. 1 aide-géomètre éch. V éch. 2 — éch. VI éch. 1 — 5 cat. C.C. — éch. V éch. 2	dessinateur- calqueur, adjoint 1ºº échelon aide-géomètre adjoint 1ºº échelon — — —	1-1-59

TABLEAU Nº 2

foms et prénoms	Grades au 1-1-59	Durée des services précaires au 1-1-59	Ancienneté validée aux 2/3	Reclassement dans le corps des Aides-Géomètres et Dessinateurs-Calqueurs	Date	A. c.	Affectations
W		riano 6 moio		1			
Babacar	des. calq. adj. 1 r ech.	Sans o mois	3 ans 8 mois	dessinateur-calqueur adjoint 2: échelon - 3: échelon	1-1-59 1-5-59	1 an 8 mois néant	Saint-Louis
ned O. Abeïdi	aide-geom.adj.1 rech.	2 ans 8 mois	i an 9 mois	aide-géomètre adjoint 1er échelon — 2e échelon	i-i-59 1-4-59	1 an 9 mois néant	 .
dioune	· 	7 a. 6 m. 11 j.	. 5 ans	aide-géomètre adjoint 3° échelon	1-1-59	i an	
Mamadou Lamine.	-	1 a. 4 m. 17 j.	10 mois	aide-géomètre adjoint ier échelon	1-1-59	10 mois	
.madou		2 ans 7 mois	1 an 8 mois	aide-géomètre adjoint 1°r échelon adjoint 2° échelon	1-1-59 1-5-59	1 an 8 mois néant	<u> </u>
			-	.		}	

re de l'Economie rurale :

ar arrêté nº 256 MER.-DP. du 9 novembre 1959 :

premier. — Sont désignés comme délégués élus du el à la Commission administrative paritaire du cadre age, des Pêches maritimes et des Industries animales ionnaires dont les noms suivent:

Catégorie E (assistants de 1 re classe):

Délégué titulaire :

Jumar, assistant de 1re classe 3e échelon (Aleg).

Catégorie H (infirmiers ordinaires):

)élégué titulaire :

Mamadou, infirmier d'Elevage ordinaire 2º échelon

)élégué suppléant :

alli Ould M'Baye Fall, infirmier d'Elevage ordinaire 1 (Atar).

Catégorie I (infirmiers adjoints):

Délégué titulaire :

M. Thiam Abdou Dramane, infirmier d'Elevage adjoint 2° échelon (Rosso).

Art. 2. — La Commission administrative paritaire du cadre de l'Elevage sera complétée incessamment par des délégués désignés par voie de tirage au sort dans les conditions prescrites par l'article 30 de l'arrêté n° 195 MER. du 15 septembre 1959.

Par décision nº 1759 M.E.R. FOR. du 26 novembre 1959:

Article premier. — Sont autorisés à prendre part au concours direct d'accession au cadre des Gardes forestiers organisé par l'arrêté n° 207 m.E.R. For. du 19 septembre 1959 les candidats suivants:

CENTRE D'AIOUN

Souelik Ould Mohamed, magasinier au Génie rural d'Aioun; Boukhreiss Ould Ahmed, employé à l'Inspection forestière d'Aioun

CENTRE D'AKJOUJT

Ahmed Salem Ould Sidi El Moktar, facteur des P.T.T. à Akjoujt.

CENTRE D'ALEG

ctar, domicilié à Boghé;

lel Ould Boubacar, employé à la Brigade Pare-Feux કે.

CENTRE D'ATAR

1ed Ould Chama, chez son père Moulaye Ould Chama

CENTRE DE KAEDI

Dienaba, domicilié à Kaédi.

CENTRE DE ROSSO

Racine, chez Traoré Djibril, instituteur à Rosso: ld Medah, chez Fall Moustapha, opérateur-radio à is;

3ocar, infirmier-vétérinaire à Rosso;

h Ould Ahmed, Pharmacie d'Approvisionnement à is:

Bocar Diagana, chez Guèye Youssoufa, Colis Dakar.

- Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté n° 166 t. du 30 juillet 1959, sont autorisés à subir les du même concours les candidats suivants dont rs devront être complétés avant la date de correciprouves.

CENTRE D'AIOUN

d Ould Kaber des Lemtounas de Tamchakett.

CENTRE D'ALEG

ou Hamadi, employé des Eaux et Forêts à Boghé; re, chez son père Boubou Dia à Boghé.

CENTRE DE KAEDI

ı Ould Ely Beiba, chez Yarba Ould Ely Beiba, à Kaédi.

CENTRE DE ROSSO

nadou chez Wane Birane, Ministère des T.P. à

a, employé au Haut-Commissariat à Saint-Louis; adou chez Sada, Ministère des Domaines à ;

nara, chez Souleymane Cissé gendarme à Rosso; lera, chez Souleymane Cissé gendarme à Rosso;

Mahmoud Ben Hadou au collège de Rosso; dou Amadou, chez Yall Mamadou, garde forestier

CENTRE DE SELIBABY .

¹ Hademou, chez Farba Tamboura à Sélibaby; ¹ld Bouna, chez Dicko Sidi, employé chez ChavaArt. 3. — Le nombre de places mises au concours est de trois.

Årt. 4. — Les épreuves du concours auront lieu les 15 et 16 décembre 1959 dans les centres précités et se dérouleront dans l'ordre et suivant l'horaire prévu par l'arrêté n° 207 m.e.r. For. du 19 septembre 1959.

L'appel des candidats aura lieu le 15 décembre 1959 à 7 h.30.

Art. 5. — Les Commandants de cercles intéressés sont chargés de l'organisation matérielle du concours précité et de l'application de la présente décision.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par arrêté nº 265 M.J.L. du 23 novembre 1959:

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Brahim Salem Ould Ely Salem Ould Fadel, né en 1921 à Nouakchott, cercle du Trarza, de Ely Salem et de Mamounna Mint Bilal. condamné le 13 février 1948 par la Cour d'Assises du Sénégal séant à Saint-Louis, détenu depuis le 27 mai 1946 et libérable le 5 juillet 1960, actuellement à la prison civile de Rosso.

Art. 2. — Le Commandant de cercle du Trarza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par décision nº 1747 M.-C.I.M. du 19 novembre 1959:

Article premier. — M. Adolf Simons, chef géologue domicilié à Dakar, rue-Jean Mermoz, est agréé comme représentant en Mauritanie, du bureau minier de la France d'Outre-Mer titulaire de l'autorisation personnelle prévue à l'article 4 du décret minier.

Art 2. — La présente décision annule les dispositions de la décision n° 3581 du 24 janvier 1950.

Par décision nº 1764 M.-c.i.M. du 30 novembre 1959:

Article premier. — M. Sinibaldi Jules, attaché de 2º classe 3º échelon de la F.O.M., est, pour compter de la date de sa prise de service, nommé chef du bureau du Commerce et du Contrôle des Prix.

Ministère de l'Enseignement, de la Jeunesse et de l'Information :

Par décision nº 1634 M.E.J.I. du 22 octobre 1959:

Article premier. — Un congé de 36 jours ouvrables est accordé à M. Aledji Adama Sylla, employé journalier qui comptera 2 ans de services ininterrompus au 14 décembre 1959.

Art 2. M. Sylla partira en congé le 1° décembre 1959 et reprendra son service le 29 janvier.

St-Louis. Imprimerie officielle de 1.4 République du Sénégai Dépôt légal nº 1355